

## **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Les Arômes**

## **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet l'œnologie (étude et connaissance du vin) et la découverte de pratiques annexes ou en rapport avec le monde du vin. Cette découverte est à destination de ses membres ou à des tiers lors d'évènements dont l'association aura fait la publicité.

La découverte peut prendre les formes suivantes, sans que cela soit exhaustif : Soirée dégustation de vins, rencontre avec des vignerons, ateliers découvertes (présentation et échanges) sur les thématiques suivantes : les accessoires du vin, l'histoire du vin, les cépages, accords met vin, fabrication du vin, apprendre à déguster un vin.

Les réunions pourront faire l'objet d'un paiement supplémentaire pour participer aux frais et seront limités en termes de place. L'association communiquera un planning des réunions au début de chaque trimestre à minima.

L'association pourra créer des partenariats, en accord avec le bureau, avec des commerçants pour proposer à ses membres permanents et d'honneur des réductions ou avantages.

L'association pourra faire appel à des non membres pour animer les ateliers ou fournir un lieu pour les dégustations.

Toutes les réunions seront ouvertes aux membres et certaines aux non membres. Les membres profiteront d'un tarif préférentiel pour l'accès aux réunions payantes.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la maison des associations de Riom, au 27 bis Pl. de la Fédération 63200 Riom

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

## **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou adhérents
- c) Membres temporaires

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à toute personne majeure, sans autre condition particulière.

*« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »*

#### **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20€ à titre de cotisation. Le montant de la cotisation sera revu en bureau chaque année et communiqué aux membres.

Sont membres temporaires, toutes personnes participant à une réunion, payant le coût de la réunion mais ne se sont pas acquittés de la cotisation annuelle. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations et bénéficient des mêmes avantages qu'un membre actif.

#### **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre actif ou d'honneur se perd automatiquement par :

- a) Le non renouvellement de sa cotisation;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- b) Sur demande de l'intéressé

La radiation en cours d'année n'entraîne pas le paiement de la cotisation annuel au prorata du temps restant.

La qualité de membre temporaire se perd automatiquement à la fin de la réunion auquel la personne a participé sans payer la cotisation annuelle. Cette « radiation » est automatique et ne nécessite aucune action de la personne concernée ou du bureau.

#### **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association n'est affiliée à aucune fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Le montant des participations des membres aux réunions ;
- 3° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres permanent et d'honneur de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de Juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Lors de l'assemblée général est élu parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.
- 4) Optionnellement Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;

La fonction de président et de trésorier n'est pas cumulable et ne peut être partagé par les membres d'une même famille.

## ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

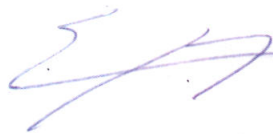

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Riom le 27 Octobre 2021 »

 Emeline Fossey BENVENISTE - Présidente  
 Christophe BENVENISTE - Secrétaire